



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-173

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-06-08-00015 - Renouvellement autorisation CHRS La chardonnière
(3 pages)

Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-08-09-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A120 du 9 août
2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la
présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de
BAGNOLS (2 pages)

Page 7

69-2023-08-09-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A122 du 9 août
2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la
présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de
FRONTENAS (2 pages)

Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-08-07-00074 - Plan RETAP RESEAUX (2 pages)

Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-07-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil
départemental de l'éducation nationale de la circonscription
départementale du Rhône (6 pages)

Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-08-10-01 concernant une
modification de la ligne frontière le temps des travaux de sécurisation de la
centrale thermoélectrique de l'aéroport. (3 pages)

Page 23

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-08-10-00002 - Arrêté Préfectoral N° SDMIS DPOS GACR 2023 053
ORSEC COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 (2 pages)

Page 27

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-08-00015

Renouvellement autorisation CHRS La
chardonnière

**Direction Départementale de l'emploi,
Du travail et des solidarités du Rhône**

ARRETE N° DDETS-HIS-ISPL-2023-05-26-15

**PORTANT RENOUVELLEMENT d'AUTORISATION
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
« La Chardonnière »**

**Sis 65 Grande rue – 69340 FRANCHEVILLE
GERE par l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri**

La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2008-203 du 13 mai 2008 fixant la capacité de « l'unité Bélier » à 15 places ;

VU l'arrêté n°2008-205 du 13 mai 2008 fixant la capacité de « l'unité Chevrier » à 28 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » ;

VU l'arrêté n° 2008-209 du 13 mai 2008 fixant la capacité du CHRS « le 122 » à 25 places ;

VU l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-15-198 du 15 juillet 2019 portant fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » et « Le 122 » gérés par l'association « Foyer Notre-Dame des Sans-Abri » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les rapports d'évaluation externe du CHRS « La Chardonnière » reçus les 28 juillet 2022 et 24 janvier 2023 par les services de la DDETS du Rhône ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'établissement « La Chardonnière » en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 mai 2023.

Article 2 : Le CHRS « La Chardonnière » comprend 88 places d'hébergement :
dont 68 places d'Hébergement d'Insertion
dont 20 places d'Hébergement d'Urgence.

Article 3 : Le CHRS « La Chardonnière » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri**
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690001938
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775649676
Statut entité juridique gestionnaire : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « La Chardonnière »**
N° FINESS établissement : 690024088
N° SIRET établissement : 77564967600019
Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)
Capacité totale: 88 places

Site sis : 65 Grande rue 69340 FRANCHEVILLE

- **discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 820 (Hommes seuls en difficulté)
Capacité : 43 places

- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 820 (Hommes seuls en difficulté)

Capacité : 20 places

Site sis : 85 rue Sébastien Gryphe 69007 LYON

- **discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 820 (Hommes seuls en difficulté)

Capacité : 25 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des Territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

Article 6 : La Préfète-Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'Egalité des chances, le Directeur départemental par intérim, le représentant légal de l'entité gestionnaire « Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri » et le directeur du CHRS « La Chardonnière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri », ainsi qu'au directeur du CHRS « La Chardonnière », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 08 juin 2023

Signé

La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-09-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A120 du 9 août
2023

autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de BAGNOLS

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A120 du 9 août 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de BAGNOLS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Gilles COTTINET, président de la société de chasse de BAGNOLS, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 28 juillet 2023,

VU le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 6 août 2023,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 7 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de BAGNOLS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le dimanche 13 août 2023, de 06h00 à 12h00 sur la commune de BAGNOLS, lieux-dits Goutte Bois Dieu et Saint-Martin.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
BAGNOLS	Communale	Gilles COTTINET

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de BAGNOLS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-08-09-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A122 du 9 août
2023

autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts
sur la commune de FRONTENAS

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A122 du 9 août 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de FRONTENAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Jean-Paul GRANJEAND, président de la société de chasse de FRONTENAS, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 8 août 2023,

VU le rapport de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 9 août 2023,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 9 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de FRONTENAS et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le vendredi 18 août 2023, de 06h00 à 12h00 sur la commune de FRONTENAS, lieu-dit Tertollon.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
FRONTENAS	Communale	Jean-Paul GRANJEAND

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de FRONTENAS, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-07-00074

Plan RETAP RESEAUX

Arrêté n° _____ du 7 août 2023
portant approbation de la disposition générale Orsec
«Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité,
de communications électroniques, d'eau, de gaz et d'hydrocarbures»

**Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,**

**Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfète du Rhône ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en Conseil des Ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 portant approbation du mode d'action de l'Orsec « RétaP Réseaux » de la zone sud-est ;

Sur proposition de la directrice de la Sécurité et de la Protection Civile,

ARRETE

Article 1

La disposition générale Orsec « RétaP Réseaux » (Rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux d'électricité, de communications électroniques, d'eau, de gaz et d'hydrocarbures) est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 3

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète chargée de Rhône Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7/08/2023

SIGNE

Le Préfet Délégué pour la Défense et la
Sécurité

Ivan BOUCHIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-07-00005

Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE n°

du 07 JUIL. 2023

**modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation
nationale de la circonscription départementale du Rhône**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les arrêtés modificatifs n° 69-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 ; n° 69-2022-10-13-0008 du 13 octobre 2022, n° 69-2022-10-18-00001 du 18 octobre 2022 et n° 69-2023-02-11-00001 du 11 février 2023, n°69-2023-06-06-00037 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Considérant qu'il convient de modifier :

- les conseillers métropolitains nommés par le préfet, sur proposition de l'assemblée métropolitaine à l'article 1^{er} – II - c de l'arrêté n° 69-2023-06-06-00037 du 06 juin 2023 ;

SUR la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

Article 1er – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :

a) présidents :

- la préfète du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

b) vice-présidents :

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône, M. Daniel VALÉRO, vice-président du Conseil départemental du Rhône,
- la représentante suppléante du président de la Métropole de Lyon, Mme Lucie VACHER, 8^e Vice-Présidente de la Métropole de Lyon,

II – Dix représentants des collectivités territoriales :

a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :

Titulaires :

Mme Hélène GEOFFROY
Maire de Vaulx-en-Velin
Mme Sylvie JOVILLARD
Maire de Légny
Mme Virginie POULAIN
Maire de Fontaines-Saint-Martin

Suppléants :

M. Régis CHAMBE
Maire de Saint-Martin-en-Haut
M. Cédric VAN STYVENDAEL
Maire de Villeurbanne
M. Sébastien MICHEL
Maire d'Ecully

b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :

Titulaires :

Mme Pascale CHAPOT
Mme Mireille SIMIAN
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT
Mme Claude GOY
M. Jean-Jacques BRUN

c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :

Titulaires :

Mme Véronique MOREIRA
Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA
M. Jean-Claude RAY

Suppléants :

M. Benjamin BADOUARD
Mme Brigitte JANNOT
Mme Catherine DUPUY

d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :

Titulaire :

Mme Sophie CRUZ

Suppléant :

Mme Karine LUCAS

III – Sept représentants des personnels nommés par la préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :

Titulaires :

M. Etienne FERRATON
M. Benjamin GRANDENER
M. David MILLAUD
Mme Nadège PAGLIAROLI

Suppléants :

M. Amiel GERIN
Mme Marina ANTONIOLLI
Mme Camille BASTIEN
Mme Séverine VUILLAUMIER

b) FNEC – FP- Force ouvrière :

Titulaires :

M. Frédéric ARSANE
Mme Aurore BIYONG

Suppléants :

Mme Caroline TISON
M. Abdelhamid BOUGHRARA

c) UNSA – Education :

Titulaire :

Mme Sylvie CARON

Suppléant :

M. Yves MIELLET BESAN

IV – Sept représentants des usagers :

a) Cinq représentants des parents d'élèves nommés par la préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :

F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :

Titulaires :

Mme Gwladys BARDI
Mme Aurore-Mauve VOETZEL
Mme Sandra BUTEAU-BESLE
Mme Nacima GHEDHAB

Suppléants :

Mme Henda OULED HAFID
Mme Marie MASSON
Mme Florence BERRHOUT-ROQUES
M. Alessandro ROTOLO

P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :

Titulaire :

M. Djamil CHOUITER

Suppléant :

Mme Delphine PIDOUX

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par la préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône :

Titulaire :

Mme Pascale COCHET

Suppléant :

Mme Hervelyne ISOARD-THOMAS

c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :

Titulaire :

Mme Martine BRES

Suppléant :

Mme Sophie ZEENNY

V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par la préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :

Titulaire :

M. Jean-Yves NIOCHE

Suppléant :

M. Denis GAZELLE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'État, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 4 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

La préfète,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-08-10-00001

Arrêté préfectoral n°2023-08-10-01 concernant
une modification de la ligne frontière le temps
des travaux de sécurisation de la centrale
thermoélectrique de l'aéroport.

ARRÊTÉ n° 2023-08-10-01
Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 n° PDDS-2022-11-22-02 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la centrale thermoélectrique de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, la ligne frontière entre le coté ville et la ZPNLA est modifiée pour la durée des travaux, du 6 septembre au 5 octobre, selon le plan joint à cet arrêté.

Article 2

L'annexe n°5 : Plan de masse de la zone catering/moyens généraux de l'arrêté préfectoral n° PDDS_2022_11_22_02 du 22 novembre 2022 est modifiée par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière, une décontamination est réalisée.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 août 2023

**Pour la préfète du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et de Sécurité Sud-Est,**

Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-08-10-00002

Arrêté Préfectoral N° SDMIS DPOS GACR 2023
053 ORSEC COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation
des secours
Groupement analyse et couverture des
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SDMIS_DPOS_GACR_2023_053
portant approbation du plan ORSEC « COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 »**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** les avis émis par les services concernés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant approbation du plan Orsec « Dispositions Générales » du département du Rhône ;

Tél : 04 72 84 37 18
Courriel : gacr@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1** : Le plan ORSEC « COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 » annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 3** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfète, la sous-préfète en charge de Rhône-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, les maires des communes concernées, les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le

10 AOUT 2023

Pour la Préfète du Rhône
et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER